

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :
MM. VICTOR TOURNEUR ET JULES VANNÉRUS

1926
SOIXANTE-DIX-HUITIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADÉMIES

DES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE J. VROMANS & C^{ie}

1926

L'ORDONNANCE MONÉTAIRE

du 19 Septembre 1749
ET LE COMMERCE AUX PAYS-BAS

Depuis longtemps, un grand désordre régnait dans le cours des monnaies nationales et étrangères en circulation dans les Pays-Bas autrichiens. Les guerres ainsi que les relations économiques avec les pays voisins avaient favorisé l'introduction et la circulation abusive du numéraire étranger dans nos provinces. La présence des troupes françaises pendant la guerre de la succession d'Espagne, l'occupation par les soldats hollandais des « places de la Barrière » avaient eu pour résultat de véritables invasions de monnaies étrangères, qui étaient admises chez nous à un taux supérieur à leur valeur réelle et en complet désaccord avec le cours de nos propres espèces. La guerre de la succession d'Autriche et l'occupation d'une partie de notre pays par les armées de Louis XV accrurent encore cette confusion (1).

Lorsque le traité d'Aix-la-Chapelle lui eut rendu les Pays-Bas, Marie-Thérèse s'efforça d'assainir la situation monétaire, que les circonstances avaient si fortement troublée. C'est dans ce but qu'elle installa à Bruxelles une « Jointe provisionnelle pour la direction des monnaies ». La Jointe tint sa première séance, le 29 mars 1749, dans l'hôtel de son président le duc d'Arenberg. Le conseiller Bosschaert y établit que le désordre des monnaies provenait : 1° de la disproportion entre le cours de l'or et de l'argent ; 2° de l'inégalité des évaluations entre les espèces étrangères et entre celles-là et les monnaies belges ; 3° du mauvais trafic des ducats rognés ou trop légers. Aux termes de son rapport, deux moyens se présentaient de faire

(1) A. DE WITTE, *Le double système de la monnaie de change et de la monnaie courante aux Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle*. (Tijdschrift van het Kon. Ned. Genootschap voor Munt- en Penningkunde, 1907, pp. 132-147.)

cesser ce désordre : diminuer le prix du cours des espèces étrangères à proportion de celui des nôtres, ou bien prendre le cours actuel des espèces étrangères, après les avoir égalées entre elles, et hausser à proportion le prix de nos monnaies (1). C'est le premier de ces moyens que choisit le gouvernement, en l'accentuant encore. L'ordonnance de Marie-Thérèse en date du 19 septembre 1749, après avoir décrété la frappe d'un numéraire tout nouveau, interdit le cours des pièces étrangères, à l'exception de quelques monnaies de France, d'Espagne et d'Angleterre, dont la valeur coursable fut d'ailleurs abaissée (2).

Cette politique, jugée impraticable par le conseiller Bosschaert, souleva les protestations de toutes les Provinces des Pays-Bas, qui étaient en rapports de commerce avec les Etats voisins. Les raisons alléguées par nos industriels et nos marchands contre l'application de cette mesure, et les modifications au placard que les Etats de plusieurs provinces obtinrent du gouvernement autrichien, nous font saisir sur le vif la situation économique de notre pays au milieu du XVIII^e siècle.

Le carton n° 783 de la Chambre des Comptes, aux Archives générales du Royaume, contient les représentations des provinces de Hainaut, de Namur, de Luxembourg, de Limbourg et de Gueldre, et les réclamations de la West-Flandre, ainsi que les dispositions prises à leur égard par le gouvernement. Nous bornerons notre examen aux provinces de Limbourg et de Gueldre.

(1) C'était bien dans l'inégalité des évaluations que résidait le mal. Nos espèces d'or et d'argent étaient évaluées trop bas par rapport aux espèces similaires françaises. L'abondante circulation de celles-ci dans notre pays était une application de la loi de Gresham. (H. VAN HOUTTE, *Hist. économique de la Belgique à la fin de l'ancien Régime*, Gand, 1920, p. 276.)

(2) Voyez A. DE WITTE, *Histoire monétaire du Brabant*, t. III, pp. 286 et suiv. A. de Witte a fort bien marqué la portée de la réforme de Marie-Thérèse, en ce qui concerne le nouveau numéraire. Je n'ai pas à refaire ici l'histoire du numéraire décrété en 1749; j'étudie seulement le cours des monnaies étrangères fixé par l'ordonnance du 19 septembre, et sa répercussion sur le commerce des Pays-Bas.

Relevons, tout d'abord, dans le placard du 19 septembre 1749 les articles qui nous intéressent (1).

Voici l'article 12: « Et comme par le moyen du présent arrangement nos Sujets pourront être suffisamment pourvus de nouvelles Espèces d'or et d'argent à nos coings et armes, sans plus avoir besoin de se servir d'Espèces étrangères, dont le titre et le poids sont souvent altérés par la contrefaçon et autrement, et dont plusieurs même ont été décriées et mises au billon depuis long-temps par les Princes mêmes, au coing desquels elles ont été frappées; et considéré que par une trop grande tolérance, nos propres Espèces pourroient encore être enlevées pour substituer à leur place d'autres de moindre valeur, pour prévenir un tel désordre, Nous ordonnons et statuons que dorénavant aucunes Espèces étrangères n'aient cours dans ces Païs que celles ci-après spécifiées. »

Les articles 13 à 19 énumèrent les quelques pièces d'or étrangères (à savoir le Mirliton de France, le Louis Noailles, le Louis à la croix de Malte, le Louis Vertugadin, la Guinée d'Angleterre, les quadruples d'Espagne et les vieilles pistoles de Louis XIV), qui seules auront cours désormais aux Pays-Bas, et les évaluent à un taux quelque peu inférieur à celui des ordonnances précédentes, excepté les quadruples d'Espagne et les vieilles pistoles de France dont le taux est maintenu respectivement à 36 florins et à 9 florins argent de change.

L'article 21 autorise le cours des seuls ducats de Marie-Thérèse, des archiducs Albert et Isabelle et des Provinces-Unies, et cela au prix de 5 florins 1 sol de change.

Les articles 30 et 31 sont libellés comme suit: « Quand aux espèces étrangères d'argent, Nous voulons et ordonnons qu'elles restent à leur ancien cours réglé par les Placcards, défendant bien sérieusement à tous et un chacun de recevoir ou de donner en paiement les écus à Palmes, leur demi et quart à plus haut prix que celui de flor. 2. 14 sols. flor. 1. 7 sols et 0.13 1/2 sols de change... Déclarons au surplus billon toutes

(1) Placard imprimé à Bruxelles par George Fricx. (Bruxelles, Bibliothèque royale, II, 4742, 57, n° 38, in-fol.) Voyez : *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. VI, pp. 472 et suiv.

les especes étrangères d'argent moindres que les quarts des entieres. »

L'article 34 porte que les anciens escalins n'auront cours dorénavant que pour 6 sols 3 liards argent courant, réduit le cours des plaquettes à 10 liards argent courant, celui des pièces de 4 sols $\frac{1}{2}$ et de 9 liards respectivement à 4 et 2 sols argent courant, et diminue le cours des patards à concurrence de 3 liards.

Le gouvernement établit ce tarif et promulga cette ordonnance sans consulter les Etats des provinces. C'était aller à l'encontre de nos traditions et de nos privilèges. Les Etats ne manquèrent pas de s'en plaindre et d'en remontrer au pouvoir central contre cette façon d'agir.

*
* *

Dès que le décret fut affiché en Limbourg, « une affliction sans égale se répandit dans cette désolée province ». Dans la lettre accompagnant leur mémoire au Gouverneur général, les Etats du Limbourg se montrèrent désespérés : « par l'application de cette ordonnance, disaient-ils, tous les fidèles sujets de Sa Majesté vont tomber dans la dernière misère et dans l'impuissance de pouvoir vivre dans cette province ». Les Etats font remarquer que la province ne contient aucune ville où l'on pourrait débiter les denrées du crû du pays, qu'elle est entièrement séparée des autres provinces des Pays-Bas, qu'elle se trouve enclavée entre les pays de Liège et de Juliers et les villes de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle, « sans qu'elle puisse communiquer avec aucun autre endroit sans traverser ceux-là ». Il lui est donc impossible de pouvoir suivre une évaluation différente de celle en usage chez ses voisins, « sans hannir absolument le reste des fabriques de draps, sayes, cloux et potiers, et le peu de commerce qui subsiste encore ». C'est pour ces raisons que la province de Limbourg a été de tout temps dispensée de pareilles ordonnances et que les espèces y ont toujours eu un cours particulier, établi sur le pied de Maestricht, de Liège, d'Aix-la-Chapelle et des pays circonvoisins. En conséquence, le Limbourg demande, sauf en ce

qui concerne le poids de l'or, d'être dispensé de l'observation du nouveau placard, qui bien malencontreusement diminue la valeur de plusieurs monnaies et interdit le cours de plusieurs autres.

Les bourgmestres de la franche seigneurie d'Eupen observèrent de leur côté, le 24 octobre 1749, qu'ils se sentaient impuissants à exécuter les ordres reçus, « tant la matière des monnoyes a été de tout tems inconnue icy, et c'est encor jusques a ça, que l'on ne comprend pas même les expressions ». Quant aux échevins de la Justice d'Eupen, ils firent remarquer, le 25 octobre, qu'ils n'avaient connaissance d'aucun changeur établi dans leur juridiction et que, en conséquence, ils ne voyaient pas comment ils pourraient exécuter l'ordonnance du 19 septembre.

Charles de Lorraine fit droit aux revendications des gens du Limbourg. Par dépêche du 14 novembre 1749 au Conseil de Brabant, il suspendit l'observation du placard en Limbourg et chargea le Conseil de lui proposer, endéans un mois, les moyens de remédier au désordre des monnaies. « Considérant la situation particulière de cette Province, qui est enclavée dans des territoires étrangers, et qui ne pouvant se dispenser de commercer avec ces Etrangers ne peut pas non plus exclure leur Monnoie, dont la valeur est différente de celle qu'ont les Monnoies de Sa Majesté, Nous vous faisons la presente pour vous ordonner au nom de Sa Majesté de suspendre, quant à la Province de Limbourg, l'exécution du dit Placcard, sauf que ce qui y a été réglé et statué par rapport au poid de l'or continuera d'avoir lieu; voulant aussi qu'ouis les supplians endeans un mois, vous nous proposiez les moiens, que vous croirez les plus propres et les plus convenables pour remedier à l'inégalité du cours des especes et autres desordres qu'il pourroit y avoir dans la Province de Limbourg par raport aux monnoies... » (1).

Le Conseil de Brabant, requis de proposer un remède à la

(1) Archives générales, *Correspondance du Conseil de Brabant*, Reg. A 182, f^o 194. (Voyez : *Rec. des Ordon. des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. VI, p. 472, note 1.)

situation monétaire, semble bien s'être trouvé dans l'incapacité de le découvrir. L'audition des suppliants, à laquelle il procéda dès le 18 novembre, ne donna aucun résultat : les Etats de Limbourg et les bourgmestres d'Eupen estimèrent qu'il n'était pas possible d'aviser au règlement des monnaies aussi longtemps que des mesures connexes n'auraient été prises dans les pays voisins; en attendant, il fallait se contenter de la suspension du placard (1). En janvier 1750, le lieutenant auditeur général de Beelen, commissaire député pour la province de Limbourg, rendit bien un avis au sujet des articles du placard qui pourraient être observés dans cette province. Mais la Jointe des Monnaies, consultée sur son mémoire, fit observer, le 26 février, qu'il convenait d'avoir à cet égard tous les éclaircissements possibles. A cette date, le Conseil de Brabant n'avait pas encore satisfait à l'ordre du 14 novembre écoulé. Le 3 mars, Charles de Lorraine enjoignit de nouveau au Conseil de Brabant de lui donner son avis sans aucun délai (2). Mais le Conseil ne se pressa guère d'obtempérer à cet ordre; une consulte de la Jointe, datée du 29 mai 1750, constate en effet que « l'avis demandé n'est pas encore rentré » (3).

Quels moyens le Conseil de Brabant pouvait-il proposer pour régler la circulation monétaire en Limbourg dans l'esprit de l'ordonnance impériale? La situation de la province traçait elle-même la marche à suivre en cette matière. Toute réglementation devait se heurter aux nécessités économiques.

C'est ainsi que la suspension même de l'ordonnance, dont la province de Limbourg venait de bénéficier, dut bientôt être levée en ce qui concernait le cours des plaquettes. Le placard du 19 septembre 1749 avait réduit le cours de ces pièces à dix liards argent courant (art. 34). Or, depuis l'émanation du placard, il était entré dans la province de Limbourg une grande quantité de plaquettes, et cela au grand préjudice

(1) Archives générales, *Correspondance du Conseil de Brabant*, Reg. A 184, f^{os} 30 et 34.

(2) *Ibid.*, Reg. A 183, f^o 74. Cet ordre avait déjà été donné le 3 janvier. (*Ibid.*, f^o 2.)

(3) L'ordre fut réitéré le 2 juin 1750. (*Ibid.*, Reg. A 184, f^o 6.)

du commerce local. Les Etats demandèrent que fût levée la suspension quant aux plaquettes et que le cours de cette monnaie fût fixé pour l'avenir à 15 liards monnaie de leur province, c'est-à-dire à environ 10 liards de Brabant, cours fixé par l'ordonnance du 19 septembre. Le gouvernement fit droit à la demande des Etats du Limbourg. Sur avis de la Jointe, le marquis de Botta Adorno rendit, le 2 juin 1750, un décret qui levait la suspension quant aux plaquettes : « Avons déclaré, comme Nous déclarons par les présentes, qu'en exécution dudit placard du 19 septembre 1749, et à compter du 15 de ce mois, les dites placquettes n'auront cours dans le Duché de Limbourg et les pays de Fauquemont, Daelhem et Rolduc et Seigneurie de Sprimont que pour quinze liards de Liège défendant à tous et un chacun de les recevoir ou exposer à plus haut cours à peine d'encourir les amendes et corrections statuées au susdit placard, lequel nous voulons qu'il sortira provisionnellement, quant à ce point, son plein et entier effet... (1). »

Le cours des plaquettes fut d'ailleurs, bientôt après, interdit aux Pays-Bas. Une ordonnance de Marie-Thérèse, datée du 1^{er} juillet 1750, mit ces pièces au billon. Un court délai fut accordé aux provinces de Limbourg et de Gueldre : les plaquettes y étaient autorisées pendant un mois encore, mais à raison seulement de 13 liards de Liège la pièce (2).

Le principe invoqué et défendu par les Etats de Limbourg était que toute réglementation monétaire doit tenir compte des conditions économiques de la province et de ses relations avec les pays voisins. Ce principe, dont le gouvernement ne s'était aucunement préoccupé lorsqu'il édicta l'ordonnance du 19 septembre, s'imposait à lui peu à peu ; il trouva sa consécration définitive dans l'ordonnance du 4 mars 1752. Les vieux escalins ayant été réduits au pays de Liège à 9 sols, Marie-Thérèse s'empessa d'autoriser la même diminution dans les pays de Limbourg et d'Outre-Meuse, où les escalins furent portés de

(1) *Correspondance du Conseil de Brabant*, Reg.^s A 184, f^o 7.

(2) *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. VI, p. 564.

10 à 9 sols argent de Liège; et l'ordonnance ajoute « que le cas arrivant que l'on fit ci-après à Liège un rabais ultérieur desdits escalins, le même rabais aura pareillement lieu dans les Pays de Limbourg et d'Outre-Meuse » (3).

Finalement, le placard de 1749, dont l'exécution n'avait été suspendue que partiellement, fut rapporté en tous ses articles par une ordonnance de Marie-Thérèse, du 30 juin 1752 (1). Les documents ne nous renseignent pas sur les motifs de cette suspension complète, mais il est à présumer qu'elle fut décidée à la sollicitation des Etats et dictée au gouvernement par la situation économique du Limbourg.

*
* *

Tout comme en Limbourg, l'observation du règlement impérial devait rencontrer dans la Gueldre de sérieuses difficultés. Ces difficultés tenaient à la situation même de la province. Dans une requête du 7 octobre 1749, les Etats exposèrent nettement cette situation. « Ce petit reste du Duché de Gueldre, consistant dans la ville de Ruremonde et quatre villages, n'est d'aucun côté limitrophe ou confine à des autres Etats de Sa Majesté, il est au contraire enclavé dans les territoires des Etats Généraux des Provinces Unies, de l'Electeur Palatin et du pays de Liège, la ville de Ruremonde est même située de la manière que ledit pays de Liège en est seulement séparé par la Meuse, que celui de Juliers en est distant un quart d'heure, et celui des Etats Généraux d'une demie heure, qu'outre cela le territoire de Sa Majesté Prussienne en est éloigné d'une heure et demie. De la manière que nous confions que votre Altesse Royale nous fera la grâce de réfléchir hors de cette situation, premièrement quant à celle du pays en général, que le seul commerce qui y subsiste encore, se fait avec les sujets des territoires étrangers, et secondement quant à la situation de la ville de Ruremonde, qu'elle en tire presque

(1) *Id.*, t. VII, pp. 91 et 92. L'ordonnance du 19 septembre 1749 fixait l'escalin à 6 sols 9 deniers argent courant (de Brabant); 9 sols argent de Liège font en argent courant de Brabant 6 sols 3 deniers $\frac{1}{2}$.

(2) *Rec. des Ordon. des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, t. VII, p. 119.

sa seule subsistance et nécessité pour la consommation tant plus, que les quatre villages du pays, en étant beaucoup plus éloignés, leurs habitans ne peuvent si commodément et avec si peu de fraix que les autres y apporter leurs denrées. » L'interdiction du numéraire étranger et la diminution de valeur des quelques pièces dont le cours reste permis vont mettre « ce pauvre pays de Gueldre déjà ruiné par les désastres de la guerre » dans l'impossibilité de continuer ses relations de commerce avec les voisins. Ainsi, « nos marchands bateliers qui vont chercher des houilles, chaux, ardoises et autres marchandises nécessaires à Liège, doivent cesser leur commerce, le pays doit en rester privé quoiqu'on ne peut s'en passer; de même les autres marchands qui vont chercher leurs marchandises en Hollande, à Francfort ou ailleurs doivent fermer leurs boutiques s'ils n'osent porter leur argent hors du pays ». Les Etats supplient donc le gouverneur général, sinon de dispenser la Gueldre de l'observation du placard, du moins de modifier les dispositions susceptibles de léser le commerce local.

Et pour rendre leur requête plus persuasive, ils y ajoutèrent, dès le lendemain, l'exposé des troubles qui venaient de contrarier le marché de Ruremonde: « ce matin étant jour ordinaire de marché, la ville de Ruremonde fut remplie de plusieurs grandes confusions, personnes n'a pu vendre ny acheter qu'avec des très grandes contestations au sujet du nouveau Reglement, il y eut meme des telles fermentations pour craindre des suites encore pires, ce que principalement est arrivé a cause de la diminution des Escalins et plus encore des Plaquettes, qu'en arrivera t'il en cas que la défense des Liards de Liege et autres petites Espèces devroit avoir son effet?... »

Par dépêche du 14 octobre, Charles de Lorraine suspendit par provision l'exécution littérale de l'édit et chargea le Conseil de Gueldre de lui suggérer les modifications qu'il estimait pouvoir y être apportées. S'autorisant de cette dépêche, le Conseil déclara que les anciens escalins et les plaquettes auraient cours sur le pied antérieurement usité, et que le

remède des ducats, au lieu d'un as, consisterait en deux as. Il porta également le cours des ducats à 17 escalins, soit 5 florins 2 sols, et décréta qu'il serait uniquement suppléé un sol et demi argent de change pour chaque as manquant au-dessus du remède de deux as jusques au sixième as inclusivement, en conformité de l'usage général de tous les pays circonvoisins.

Le Conseil commit un de ses membres pour conférer sur la matière de l'édit avec les députés des Etats. En plusieurs séances, la Conférence discuta les nombreux inconvénients qui résultaient de l'application du placard, et, le 25 novembre 1749, le Conseil remit au Gouverneur général un long mémoire, qui contient un examen très détaillé et bien informé de l'ordonnance de Marie-Thérèse. Ce qu'il proposait n'était rien moins qu'une refonte totale du tarif, récemment établi, de toutes les espèces, et l'adoption pour la province de Gueldre d'un pied nouveau et en conformité avec celui des pays voisins. Et le rapport stipulait nettement que le cours proposé continuerait à être suivi en Gueldre « jusques à ce que dans les pays voisins l'on n'y fît aucun changement ».

Charles de Lorraine, considérant la situation de la Gueldre « environnée de toutes parts de dominations étrangères, avec les sujets des quelles ceux de Sa Majesté doivent commercer et vivre », admit toutes les modifications proposées par le Conseil, avec les quelques légères restrictions qu'on lira dans un décret du 7 janvier 1750 : « Nous permettons à vos habitans de recevoir les Espèces et les Evaluations admises par vos voisins, pourvu que cela ne dure qu'autant de tems que les memes choses subsisteront chez vous, à condition que les nouvelles Espèces ne soient pas évalués ni recues en votre Province, ni les aides et subsides et autres Droits de S. M. payés que dans des Espèces coursables dans le Brabant et autres Provinces de S. M. ou le dernier placard sera observé et au cours y réglé; Nous voulons de plus que les Ducats étrangers resteront et demeureront billon, a cause que leur bas titre varie meme considerablement.

C'est dans ce sens et sur le pied de ces restrictions, que

nous agréons les modifications, que vous nous avés proposées, et vous aurés a y conformer les Dispositions que vous ferés pour l'exécution de tout cela.

Pour ce qui est des autres articles du Placard, auxquels ces modifications ne touchent point, on aura a s'y conformer ainsi qu'a l'Esprit de tout cet Edits vous y tiendrés la main et veillérés aux changemens, que les Etats voisins pourroient faire dans leurs monnoies, dont vous nous avertirés aussi tot, afin que nous puissions faire les dispositions y correspondantes. »

En suite des décrets de Charles de Lorraine, des 7 et 12 janvier 1750, le Conseil de Gueldre élabora, le 30 avril suivant, un règlement portant toutes les modifications qu'il avait proposées au gouvernement, et en ordonna l'impression, la publication et l'affichage.

Ce règlement, le Conseil de Gueldre ne le porta pas immédiatement à la connaissance du Gouvernement, qui en avait par avance accepté les dispositions. En effet, le 13 avril 1751, ordre fut donné au Conseiller mambour du Conseil de Gueldre d'envoyer un exemplaire du règlement du 30 avril 1750 (1), ce qu'il fit le 24 avril 1751. C'est cet exemplaire même que j'ai retrouvé, avec la note d'envoi au Gouvernement (2).

Pour la facilité du lecteur, j'ai dressé un tableau comparatif du cours des monnaies étrangères établi par le placard du 19 septembre 1749 et du cours fixé par le Conseil de Gueldre, le 30 avril 1750. Le taux des monnaies est établi en argent de change.

(1) « Nous étant revenu que le Conseil de Gueldre auroit émané une ordonnance portant plusieurs points de modération au placard des monnoies du 19 septembre 1749... »

(2) *Reglement van Moderatie, ende Modificatiën op het Stuck der Munte*. Ruremonde, Joannes Gerardus Van Ophoven. 1 feuillet imprimé d'un seul côté. Ce placard est resté inconnu à P. Gouda Quint, *Grondslagen voor de Bibliographie van Gelderland*. Arnhem, 1910.

DÉSIGNATION DES MONNAIES	COURS FIXÉ PAR L'ORDONNANCE IMPÉRIALE DU 19 SEPTEMBRE 1749	COURS FIXÉ PAR LE CONSEIL DE GUELDRÉ LE 30 AVRIL 1750
Mirliton	8 florins 12 sols	8 florins 14 sols
Louis Noailles	16 flor. 8 sols 6 deniers	16 flor. 11 s. 4 den. $\frac{4}{3}$
Louis à la croix de Malte.	13 flor. 1 sol 6 deniers	13 flor. 5 s. 4 den. $\frac{4}{5}$
Louis Vertugadin.	10 florins 18 sols	11 florins 5 sols
Guinée anglaise	11 flor. 8 sols 3 deniers	
Quadruple d'Espagne	36 florins	36 florins
Pistole de Louis XIV	9 florins	9 florins 6 sols
Ecu aux palmes	2 florins 14 sols	2 fl. 16 s. 1 den. $\frac{1}{5}$

Décider souverainement de la circulation des monnaies dans toutes nos provinces, sans se préoccuper de leur situation économique et géographique; imposer aux espèces étrangères aussi bien qu'aux espèces nationales un cours fixe, en négligeant tout accord avec les Etats environnants; établir un système en quelque sorte définitif, sans tenir compte des modifications éventuelles qui allaient se produire chez les voisins; telle fut l'erreur de l'ordonnance du 19 septembre 1749.

Marcel Hoc.